

INSTRUCTION N° 2005-09 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005

RELATIVE À L'ATTESTATION DE GESTION DE PORTEFEUILLE DANS LE CADRE D'UN MANDAT

Prise en application de l'article 321-45 du règlement général de l'AMF

Article unique - Modèle de l'attestation

L'attestation mentionnée à l'article 321-45 du règlement général de l'AMF est conforme au modèle suivant :

« Nous soussignés (*nom du titulaire du compte*), titulaire du ou des comptes n°...., et (*dénomination de la société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers, ou du prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, bénéficiaire du mandat*) attestons l'existence d'un mandat de gestion de portefeuille confié par (*nom du titulaire du compte*) à (*dénomination du bénéficiaire du mandat*).

Nous avons bien noté que (*dénomination du prestataire habilité teneur de compte*) n'est pas tenu d'avoir connaissance des termes du mandat.

Nous nous engageons, s'il est mis fin audit mandat, à en prévenir sans délai (*dénomination du prestataire habilité teneur de compte*) ».